



Arrêt de la Cour constitutionnelle - Arrêt n° 00135 du 2 mars 2018.

Dans l'affaire n° 00135 du registre

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle conformément à l'article 6 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, introduite par le tribunal administratif suivant jugement rendu le 9 octobre 2017, numéro 37698 du rôle, parvenue au greffe de la Cour constitutionnelle le 12 octobre 2017, dans le cadre d'un litige opposant

les époux X et Y, demeurant ensemble à A,

à

l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par le ministre d'Etat,

La Cour,

composée de

Jean-Claude WIWINIUS, président,
Francis DELAPORTE, vice-président,
Carlo HEYARD, conseiller,
Henri CAMPILL, conseiller,
Nico EDON, conseiller,

greffier : Lily WAMPACH

Sur le rapport du magistrat délégué et les conclusions déposées au greffe de la Cour le 31 octobre 2017 par Monsieur le délégué du gouvernement Luc REDING pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et le 10 novembre 2017 par Maître Ferdinand BURG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, X et Y,

ayant entendu les mandataires des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 12 janvier 2018,

rend le présent arrêt :

Considérant qu'il se dégage du jugement du tribunal administratif du 9 octobre 2017 que le 18 mars 2016, les époux X et Y ont saisi ledit tribunal d'un recours tendant à l'annulation du règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets (ci-après « *le règlement grand-ducal du 18 décembre 2015* »), « *sinon de l'infraction reprise sous le numéro AEV-0019 figurant dans l'annexe A, sous le point A dudit règlement.* » ;

Considérant que selon l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 « *Les montants de la taxe à percevoir pour l'avertissement taxé prévu à l'article 48 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets sont fixés respectivement à 24, 49, 74, 145 et 250 euros. Le catalogue regroupant les contraventions suivant les différents montants de la taxe à percevoir est repris ci-après à l'annexe A.* » ;

Qu'à l'annexe A, point A, du règlement grand-ducal du 18 décembre 2015, le code AEV-0019 prévoit, pour « *l'incinération des déchets à l'air libre (déchets de verdure)* », un avertissement taxé d'un montant de 145 euros ;

Considérant que le tribunal administratif a posé à la Cour constitutionnelle la question suivante :

« *Les articles 4, 42 et 47 (2) de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets sont-ils conformes à l'article 14 de la Constitution?* »

Considérant que l'article 14 de la Constitution énonce que « *Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.* » ;

Considérant que le principe de la légalité de la peine consacré par l'article 14 de la Constitution a comme corollaire celui de la spécification de l'incrimination ;

Considérant que le principe de la légalité de la peine implique partant la nécessité de définir dans la loi les éléments constitutifs des infractions en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnés ;

Considérant que la question soumise à la Cour constitutionnelle par le tribunal administratif tend donc à voir examiner si les dispositions combinées des articles y visés déterminent de manière suffisamment claire et précise les éléments constitutifs de l'infraction d'incinération à l'air libre de déchets de verdure, telle qu'elle est prévue au catalogue regroupant les contraventions suivant les différents montants de la taxe à percevoir établi par le règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 en exécution de l'article 48 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets (ci-après « *la loi du 21 mars 2012* ») ;

Considérant que l'article 48 de la loi du 21 mars 2012 dispose notamment qu'« *En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 47 (2), des avertissements taxés peuvent être décernés (...)* » et que « *Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.* », tout en précisant que « *Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 25 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.* » ;

Considérant que l'article 47, paragraphe 2, onzième tiret, de la loi du 21 mars 2012 punit d'une amende de 25 euros à 1.000 euros « *toute personne qui conformément à l'article 42 a procédé à une activité interdite pour autant qu'il s'agit de déchets non dangereux.* » ;

Considérant que l'article 42 dispose que : « *L'abandon, le rejet ou la gestion incontrôlée des déchets sont interdits.* » ;

Considérant que l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 définit, en son paragraphe 1, la notion de « *déchets* » comme « *toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire* », en son paragraphe 2, la notion de « *déchets dangereux* » comme « *tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe V* », en son paragraphe 18, la notion de « *gestion des déchets* » comme « *la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets, y compris la surveillance de ces opérations ainsi que la surveillance des sites de décharge après leur fermeture et notamment les actions menées en tant que négociant ou courtier* », ainsi qu'en son paragraphe 28, la notion d'« *élimination* » comme « *toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances ou d'énergie. L'annexe I énumère une liste non exhaustive d'opérations d'élimination.* » ;

Que parmi les opérations d'élimination listées à cette annexe I de la loi du 21 mars 2012 figure, au point D12, l'« *incinération à terre* » ;

Considérant que les articles 47, paragraphe 2, onzième tiret, et 42 de la loi du 21 mars 2012, considérés de façon combinée, interdisent, sous peine de sanction, entre autres, l'activité de gestion incontrôlée de déchets non dangereux ;

Considérant que l'activité de gestion incontrôlée de déchets non dangereux et l'infraction afférente sont plus particulièrement déterminées par les définitions énoncées à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012, à travers les notions de « *déchets* », « *déchets dangereux* », « *gestion des déchets* » et « *élimination* » ;

Qu'en ce qui concerne la notion de « *déchets* », il se dégage des termes mêmes des définitions précitées que toute substance ou tout objet, y compris la verdure, est susceptible de constituer un déchet à partir du moment où le détenteur s'en défait ou a l'intention ou l'obligation de s'en débarrasser ;

Qu'il résulte par ailleurs des définitions combinées énoncées aux paragraphes 18 et 28 de l'article 4 de la loi du 21 mars 2012, considérés ensemble le point D12 de l'annexe I de celle-ci, que l'incinération à terre de déchets constitue une opération de gestion incontrôlée de déchets ;

Que la notion d'« *incinération à terre* » inclut, implicitement, mais nécessairement, une opération d'incinération à l'air libre ;

Considérant qu'une marge d'indétermination dans la formulation de comportements illicites n'affecte pas le principe de la spécification de l'incrimination, si, comme en l'espèce, leur concrétisation peut raisonnablement se faire grâce à des critères techniques et logiques qui permettent de cerner avec une sûreté suffisante les caractéristiques essentielles des conduites constitutives de l'infraction visée ;

Considérant qu'il se dégage des considérations qui précèdent que les dispositions combinées de l'article 4, paragraphes 1, 2, 18 et 28, et des articles 42 et 47, paragraphe 2, onzième tiret, considérés ensemble le point D12 de l'annexe I, de la loi du 21 mars 2012 déterminent de façon suffisamment claire et précise les éléments constitutifs de l'infraction d'incinération à l'air libre de déchets de verdure, telle qu'elle est prévue au catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé établi par le règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 ;

Qu'il en suit que, par rapport à la question préjudicielle posée, telle que ci-avant recadrée, les dispositions combinées des articles 4, 42 et 47, paragraphe 2, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets sont conformes à l'article 14 de la Constitution ;

Par ces motifs :

dit que, par rapport à la question préjudicielle posée, telle que recadrée, les dispositions combinées des articles 4, 42 et 47, paragraphe 2, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets sont conformes à l'article 14 de la Constitution ;

dit que dans les trente jours de son prononcé l'arrêt sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A ;

dit qu'il sera fait abstraction des noms et prénoms des époux X et Y lors de la publication de l'arrêt au Journal officiel ;

dit que l'expédition du présent arrêt sera envoyée par le greffe de la Cour constitutionnelle au tribunal administratif dont émane la saisine et qu'une copie conforme sera envoyée aux parties en cause devant cette juridiction.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Jean-Claude WIWINIUS en présence de Madame le greffier Lily WAMPACH.

Le greffier,
Lily WAMPACH

Le président,
Jean-Claude WIWINIUS





Arrêt de la Cour constitutionnelle - Arrêt n° 00134 du 2 mars 2018.

Dans l'affaire n° 00134 du registre

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle conformément à l'article 6 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, introduite par le tribunal administratif suivant jugement rendu le 9 octobre 2017, numéro 37697 du rôle, parvenue au greffe de la Cour constitutionnelle le 12 octobre 2017, dans le cadre d'un litige opposant

les époux X et Y, demeurant ensemble à A,

à

l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par le ministre d'Etat,

La Cour,

composée de

Jean-Claude WIWINIUS, président,
Francis DELAPORTE, vice-président,
Carlo HEYARD, conseiller,
Henri CAMPILL, conseiller,
Nico EDON, conseiller,

greffier : Lily WAMPACH

Sur le rapport du magistrat délégué et les conclusions déposées au greffe de la Cour le 31 octobre 2017 par Monsieur le délégué du gouvernement Luc REDING pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et le 10 novembre 2017 par Maître Ferdinand BURG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pour X et Y, ayant entendu les mandataires des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 12 janvier 2018,

rend le présent arrêt :

Considérant qu'il se dégage du jugement du tribunal administratif du 9 octobre 2017 que le 18 mars 2016, les époux X et Y ont saisi ledit tribunal d'un recours tendant à l'annulation du règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets (ci-après « *le règlement grand-ducal du 18 décembre 2015* »), « *sinon de l'infraction reprise sous le numéro AEV-0019 figurant dans l'annexe A, sous le point A dudit règlement.* » ;

Considérant que selon l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 « *Les montants de la taxe à percevoir pour l'avertissement taxé prévu à l'article 48 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets sont fixés respectivement à 24, 49, 74, 145 et 250 euros. Le catalogue regroupant les contraventions suivant les différents montants de la taxe à percevoir est repris ci-après à l'annexe A.* » ;

Qu'à l'annexe A, point A, du règlement grand-ducal du 18 décembre 2015, le code AEV-0019 prévoit, pour « *l'incinération des déchets à l'air libre (déchets de verdure)* », un avertissement taxé d'un montant de 145 euros ;

Considérant que le tribunal administratif a posé à la Cour constitutionnelle la question suivante :

« *Les articles 4, 42 et 47 (2) de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets sont-ils conformes à l'article 14 de la Constitution?* »

Considérant que l'article 14 de la Constitution énonce que « *Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.* » ;

Considérant que le principe de la légalité de la peine consacré par l'article 14 de la Constitution a comme corollaire celui de la spécification de l'incrimination ;

Considérant que le principe de la légalité de la peine implique partant la nécessité de définir dans la loi les éléments constitutifs des infractions en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnés ;

Considérant que la question soumise à la Cour constitutionnelle par le tribunal administratif tend donc à voir examiner si les dispositions combinées des articles y visés déterminent de manière suffisamment claire et précise les éléments constitutifs de l'infraction d'incinération à l'air libre de déchets de verdure, telle qu'elle est prévue au catalogue regroupant les contraventions suivant les différents montants de la taxe à percevoir établi par le règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 en exécution de l'article 48 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets (ci-après « *la loi du 21 mars 2012* ») ;

Considérant que l'article 48 de la loi du 21 mars 2012 dispose notamment qu'« *En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 47 (2), des avertissements taxés peuvent être décernés (...)* » et que « *Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.* », tout en précisant que « *Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 25 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.* » ;

Considérant que l'article 47, paragraphe 2, onzième tiret, de la loi du 21 mars 2012 punit d'une amende de 25 euros à 1.000 euros « *toute personne qui conformément à l'article 42 a procédé à une activité interdite pour autant qu'il s'agit de déchets non dangereux.* » ;

Considérant que l'article 42 dispose que : « *L'abandon, le rejet ou la gestion incontrôlée des déchets sont interdits.* » ;

Considérant que l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 définit, en son paragraphe 1, la notion de « *déchets* » comme « *toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire* », en son paragraphe 2, la notion de « *déchets dangereux* » comme « *tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe V* », en son paragraphe 18, la notion de « *gestion des déchets* » comme « *la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets, y compris la surveillance de ces opérations ainsi que la surveillance des sites de décharge après leur fermeture et notamment les actions menées en tant que négociant ou courtier* », ainsi qu'en son paragraphe 28, la notion d'« *élimination* » comme « *toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances ou d'énergie. L'annexe I énumère une liste non exhaustive d'opérations d'élimination.* » ;

Que parmi les opérations d'élimination listées à cette annexe I de la loi du 21 mars 2012 figure, au point D12, l'« *incinération à terre* » ;

Considérant que les articles 47, paragraphe 2, onzième tiret, et 42 de la loi du 21 mars 2012, considérés de façon combinée, interdisent, sous peine de sanction, entre autres, l'activité de gestion incontrôlée de déchets non dangereux ;

Considérant que l'activité de gestion incontrôlée de déchets non dangereux et l'infraction afférente sont plus particulièrement déterminées par les définitions énoncées à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012, à travers les notions de « *déchets* », « *déchets dangereux* », « *gestion des déchets* » et « *élimination* » ;

Qu'en ce qui concerne la notion de « *déchets* », il se dégage des termes mêmes des définitions précitées que toute substance ou tout objet, y compris la verdure, est susceptible de constituer un déchet à partir du moment où le détenteur s'en défait ou a l'intention ou l'obligation de s'en débarrasser ;

Qu'il résulte par ailleurs des définitions combinées énoncées aux paragraphes 18 et 28 de l'article 4 de la loi du 21 mars 2012, considérés ensemble le point D12 de l'annexe I de celle-ci, que l'incinération à terre de déchets constitue une opération de gestion incontrôlée de déchets ;

Que la notion d'« *incinération à terre* » inclut, implicitement, mais nécessairement, une opération d'incinération à l'air libre ;

Considérant qu'une marge d'indétermination dans la formulation de comportements illicites n'affecte pas le principe de la spécification de l'incrimination, si, comme en l'espèce, leur concrétisation peut raisonnablement se faire grâce à des critères techniques et logiques qui permettent de cerner avec une sûreté suffisante les caractéristiques essentielles des conduites constitutives de l'infraction visée ;

Considérant qu'il se dégage des considérations qui précèdent que les dispositions combinées de l'article 4, paragraphes 1, 2, 18 et 28, et des articles 42 et 47, paragraphe 2, onzième tiret, considérés ensemble le point D12 de l'annexe I, de la loi du 21 mars 2012 déterminent de façon suffisamment claire et précise les éléments constitutifs de l'infraction d'incinération à l'air libre de déchets de verdure, telle qu'elle est prévue au catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé établi par le règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 ;

Qu'il en suit que, par rapport à la question préjudicielle posée, telle que ci-avant recadrée, les dispositions combinées des articles 4, 42 et 47, paragraphe 2, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets sont conformes à l'article 14 de la Constitution ;

Par ces motifs :

dit que, par rapport à la question préjudicielle posée, telle que recadrée, les dispositions combinées des articles 4, 42 et 47, paragraphe 2, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets sont conformes à l'article 14 de la Constitution ;

dit que dans les trente jours de son prononcé l'arrêt sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A ;

dit qu'il sera fait abstraction des noms et prénoms des époux X et Y lors de la publication de l'arrêt au Journal officiel ;

dit que l'expédition du présent arrêt sera envoyée par le greffe de la Cour constitutionnelle au tribunal administratif dont émane la saisine et qu'une copie conforme sera envoyée aux parties en cause devant cette juridiction.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Jean-Claude WIWINIUS en présence de Madame le greffier Lily WAMPACH.

Le greffier,
Lily WAMPACH

Le président,
Jean-Claude WIWINIUS





Arrêt de la Cour constitutionnelle - Arrêt n° 00133 du 2 mars 2018.

Dans l'affaire n° 00133 du registre

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle conformément à l'article 6 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, introduite par le Conseil supérieur de la sécurité sociale suivant arrêt no 2017/0267 rendu le 2 octobre 2017 (No du reg. : ADEM 2016/0217), parvenue au greffe de la Cour constitutionnelle le 9 octobre 2017, dans le cadre d'un litige opposant

Monsieur X, demeurant à Y,

à

l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par le ministre d'Etat,

La Cour,

composée de

Jean-Claude WIWINIUS, président,
Francis DELAPORTE, vice-président,
Eliane EICHER, conseiller,
Michel REIFFERS, conseiller,
Astrid MAAS, conseiller,

greffier : Lily WAMPACH

Sur le rapport du magistrat délégué et les conclusions déposées au greffe de la Cour le 8 novembre 2017 par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et Maître Maximilien LEHNEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pour X,

ayant entendu les mandataires des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 12 janvier 2018,

rend le présent arrêt :

Considérant que la demande en obtention de l'aide au réemploi introduite le 7 octobre 2015 par X avait été rejetée le même jour par l'Agence pour le développement de l'emploi au motif qu'elle était tardive en vertu de l'article 17, paragraphe 1, alinéa 2, du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique ; 2. d'une aide au réemploi ; 3. d'une aide à la création d'entreprises ; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique (ci-après : « le règlement grand-ducal du 17 juin 1994 »), qui dispose que la demande doit être introduite, sous peine de forclusion, dans les six mois qui suivent le reclassement du travailleur ;

Considérant que, saisi d'un recours contre la décision de la Commission spéciale de réexamen du 5 janvier 2016 ayant confirmé la prédite décision, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a, par jugement du 23 septembre 2016, déclaré le recours non fondé.

Considérant que, statuant sur l'appel interjeté par X contre ce jugement, le Conseil supérieur de la sécurité sociale a, par arrêt du 2 octobre 2017, saisi la Cour constitutionnelle de la question préjudicielle suivante :

« *L'article L.631-2 (3) du Code du travail, en ce qu'il confère à un règlement grand-ducal le pouvoir et l'obligation de déterminer les conditions et modalités d'application de l'aide au réemploi, ainsi que le champ d'application sectoriel de cette dernière, sans cependant en fixer le cadre général de manière quelconque, est-il conforme à l'article 11 (5) de la Constitution qui dispose que « la loi règle quant à ses principes (...) les droits des travailleurs (...) » ? ».*

Considérant que l'article L.631-2 du Code du travail dispose :

« (1) *Le Fonds pour l'emploi est destiné à couvrir les dépenses résultant :*

(...)

9. de l'octroi d'une aide temporaire au réemploi de salariés licenciés, menacés de perdre leur emploi ou faisant conformément à une convention collective l'objet d'un transfert dans une autre entreprise qui se trouvent reclassés dans un emploi comportant un niveau de salaire inférieur à leur salaire antérieur ;

(...)

(3) L'aide temporaire prévue au point 9 du paragraphe (1) peut être accordée aux salariés sous la forme soit d'une indemnité temporaire et dégressive de garantie du salaire antérieur, soit d'une prime forfaitaire à la mobilité. Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'application de cette disposition, ainsi que son champ d'application sectoriel. (...) » ;

Considérant que le règlement grand-ducal du 17 juin 1994 dispose en son article 17, paragraphe 1 :

« *La décision d'attribution de l'aide au réemploi est prise par le directeur de l'administration de l'emploi à la demande du travailleur reclassé.*

La demande doit être introduite, sous peine de forclusion, dans les six mois qui suivent le reclassement du travailleur. » ;

Considérant que l'article 11 de la Constitution dispose en son paragraphe 5 :

« *La loi règle quant à ses principes la sécurité sociale, la protection de la santé, les droits des travailleurs, la lutte contre la pauvreté et l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap. » ;*

Considérant qu'en disposant que la loi règle, quant à ses principes, les droits des travailleurs, l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution réserve la détermination des éléments essentiels de ces droits à la loi, tandis que les éléments moins essentiels peuvent être relégués à des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc ;

Considérant qu'en disposant qu'un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'application de l'aide temporaire au réemploi au lieu de régler lui-même un élément essentiel, à savoir le délai de forclusion, conditionnant directement ce droit du travailleur, l'article L.631-2, paragraphe 3, du Code du travail viole le principe de la réserve inscrit à l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution ;

Par ces motifs :

dit que l'article L.631-2, paragraphe 3, du Code du travail n'est pas conforme à l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution en ce qu'il ne règle pas lui-même le délai de forclusion conditionnant l'octroi de l'aide au réemploi ;

ordonne que dans les trente jours de son prononcé l'arrêt sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A ;

dit qu'il sera fait abstraction du nom de X lors de la publication de l'arrêt au Journal officiel ;

dit que l'expédition du présent arrêt sera envoyée par le greffe de la Cour constitutionnelle au Conseil supérieur de la sécurité sociale dont émane la saisine, et qu'une copie sera envoyée aux parties en cause devant cette juridiction.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Jean-Claude WIWINIUS en présence de Madame le greffier Lily WAMPACH.

Le greffier,
Lily WAMPACH

Le président,
Jean-Claude WIWINIUS





Arrêt de la Cour constitutionnelle - Arrêt n° 00132 du 2 mars 2018.

Dans l'affaire n° 00132 du registre

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle conformément à l'article 6 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, introduit par le Conseil supérieur de la sécurité sociale suivant arrêt no 2017/0264 rendu le 2 octobre 2017 (No du reg. : ADEM 2015/0200), parvenue au greffe de la Cour constitutionnelle le 9 octobre 2017, dans le cadre d'un litige opposant

Madame X, demeurant à Y,

à

l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par le ministre d'Etat,

La Cour,

composée de

Jean-Claude WIWINIUS, président,
Francis DELAPORTE, vice-président,
Eliane EICHER, conseiller,
Michel REIFFERS, conseiller,
Astrid MAAS, conseiller,

greffier : Lily WAMPACH

Sur le rapport du magistrat délégué et les conclusions déposées au greffe de la Cour le 8 novembre 2017 par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg et Maître Maximilien LEHNEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pour X,

ayant entendu les mandataires des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 12 janvier 2018,

rend le présent arrêt :

Considérant que la demande en obtention de l'aide au réemploi introduite le 24 mars 2014 par X avait été rejetée le 25 mars 2014 par l'Agence pour le développement de l'emploi au motif qu'elle était tardive en vertu de l'article 17, paragraphe 1, alinéa 2, du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique ; 2. d'une aide au réemploi ; 3. d'une aide à la création d'entreprises ; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique (ci-après : « *le règlement grand-ducal du 17 juin 1994* »), qui dispose que la demande doit être introduite, sous peine de forclusion, dans les six mois qui suivent le reclassement du travailleur ;

Considérant que la demande de réexamen de X du 30 avril 2014 avait été rejetée par la Commission spéciale de réexamen le 6 août 2014 au motif qu'il avait commencé à travailler auprès de l'a.s.b.l. Centre d'Initiative et de Gestion Local Hesperange le 1^{er} juillet 2013 et qu'il n'avait introduit sa demande en obtention de l'aide au réemploi que le 24 mars 2014, soit après l'expiration du délai de six mois suivant son reclassement ;

Considérant que le recours formé par X devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale a été rejeté par jugement du 10 juillet 2015 ;

Considérant que, statuant sur l'appel interjeté par X contre ce jugement, le Conseil supérieur de la sécurité sociale a, par arrêt du 2 octobre 2017, saisi la Cour constitutionnelle de la question préjudicielle suivante :

« L'article L.631-2 (3) du Code du travail, en ce qu'il confère à un règlement grand-ducal le pouvoir et l'obligation de déterminer les conditions et modalités d'application de l'aide au réemploi, ainsi que le champ d'application sectoriel de cette dernière, sans cependant en fixer le cadre général de manière quelconque, est-il conforme à l'article 11 (5) de la Constitution qui dispose que « la loi règle quant à ses principes (...) les droits des travailleurs (...) » ? ».

Considérant que l'article L.631-2 du Code du travail dispose :

« (1) Le Fonds pour l'emploi est destiné à couvrir les dépenses résultant :

(...)

9. de l'octroi d'une aide temporaire au réemploi de salariés licenciés, menacés de perdre leur emploi ou faisant conformément à une convention collective l'objet d'un transfert dans une autre entreprise qui se trouvent reclassés dans un emploi comportant un niveau de salaire inférieur à leur salaire antérieur ;

(...)

(3) L'aide temporaire prévue au point 9 du paragraphe (1) peut être accordée aux salariés sous la forme soit d'une indemnité temporaire et dégressive de garantie du salaire antérieur, soit d'une prime forfaitaire à la mobilité. Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'application de cette disposition, ainsi que son champ d'application sectoriel. (...) » ;

Considérant que le règlement grand-ducal du 17 juin 1994 dispose en son article 17, paragraphe 1 :

« La décision d'attribution de l'aide au réemploi est prise par le directeur de l'administration de l'emploi à la demande du travailleur reclassé.

La demande doit être introduite, sous peine de forclusion, dans les six mois qui suivent le reclassement du travailleur. » ;

Considérant que l'article 11 de la Constitution dispose en son paragraphe 5 :

« La loi règle quant à ses principes la sécurité sociale, la protection de la santé, les droits des travailleurs, la lutte contre la pauvreté et l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap. » ;

Considérant qu'en disposant que la loi règle, quant à ses principes, les droits des travailleurs, l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution réserve la détermination des éléments essentiels de ces droits à la loi, tandis que les éléments moins essentiels peuvent être relégués à des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc ;

Considérant qu'en disposant qu'un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'application de l'aide temporaire au réemploi au lieu de régler lui-même un élément essentiel, à savoir le délai de forclusion, conditionnant directement ce droit du travailleur, l'article L.631-2, paragraphe 3, du Code du travail viole le principe de la réserve inscrit à l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution ;

Par ces motifs :

dit que l'article L.631-2, paragraphe 3, du Code du travail n'est pas conforme à l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution en ce qu'il ne règle pas lui-même le délai de forclusion conditionnant l'octroi de l'aide au réemploi ;

ordonne que dans les trente jours de son prononcé l'arrêt sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A ;

dit qu'il sera fait abstraction du nom de X lors de la publication de l'arrêt au Journal officiel ;

dit que l'expédition du présent arrêt sera envoyée par le greffe de la Cour constitutionnelle au Conseil supérieur de la sécurité sociale dont émane la saisine, et qu'une copie sera envoyée aux parties en cause devant cette juridiction.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Jean-Claude WIWINIUS en présence de Madame le greffier Lily WAMPACH.

Le greffier,
Lily WAMPACH

Le président,
Jean-Claude WIWINIUS



Loi du 9 mars 2018 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 8 février 2018 celle du Conseil d'État du 20 février 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 2, paragraphe 4, alinéa 2, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la deuxième phrase est remplacée par le libellé suivant :

« Les agents de la SNCA et ceux mis à sa disposition qui sont chargés de la réception des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire sont agréés par le ministre. »

Art. 2.

L'article 4 de la loi précitée du 14 février 1955 est modifié comme suit :

4. Au paragraphe 7, le troisième alinéa est supprimé.

5. Au paragraphe 11, un nouveau alinéa 3 est inséré avec le libellé suivant :

« Est passible d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, tout constructeur du secteur automobile qui, au cours des procédures de réception ou des procédures de rappel :

1° fait une fausse déclaration ;

2° falsifie les résultats des tests de réception ou de conformité en service ;

3° dissimule des données ou des spécifications techniques qui pourraient entraîner un rappel ou un retrait de la réception ;

4° utilise des dispositifs d'invalidation ;

5° refuse l'accès aux informations. »

6. Au même paragraphe, un nouvel alinéa 4 est inséré avec le libellé suivant :

« Est passible d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, tout constructeur du secteur automobile qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché des véhicules routiers ou des éléments ou des composants de véhicules routiers, dont les caractéristiques ne sont pas conformes à la réception par type. »

Art. 3.

L'article 4bis de la loi précitée du 14 février 1955 est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« Les véhicules routiers soumis à l'immatriculation au Luxembourg font l'objet d'un contrôle technique périodique destiné à vérifier leur sécurité technique ainsi que leur conformité réglementaire sur le plan technique et environnemental. Ce contrôle donne lieu à la délivrance par l'organisme qui a effectué le contrôle technique d'un certificat de contrôle technique; ce certificat est délivré à la personne qui a présenté le véhicule routier au contrôle. Le contrôle technique doit être exclusivement exécuté par un inspecteur de contrôle technique, détenteur d'un agrément ministériel conformément à l'article 4quater, paragraphe 3, et qui est directement lié par un contrat de travail à un organisme de contrôle technique agréé conformément à l'article 4ter paragraphe 1^{er}. Un règlement grand-ducal détermine le contenu du certificat de contrôle technique. »

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, point 1., la lettre e) est remplacé par le libellé suivant :

«e) les véhicules à moteur immatriculés comme véhicules à usage spécial autres que les motor-homes dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3.500 kg ; ».

3. Le paragraphe 4 est complété *in fine* par un alinéa nouveau avec le libellé suivant :

« En cas d'impossibilité de délivrer un certificat de contrôle technique par voie informatique, l'organisme de contrôle technique peut, sauf en cas de constatation d'une ou de plusieurs déficiences ou non-conformités critiques, établir un certificat de contrôle technique provisoire valable pour une période de vingt-huit jours. Si une déficence critique est détectée, le véhicule est interdit à la circulation conformément à l'alinéa 3 point 1. L'organisme de contrôle technique prend toutes les diligences pour faire tenir le certificat de contrôle dans les meilleurs délais et au plus tard vingt-huit jours après passage au contrôle technique, au propriétaire ou au détenteur du véhicule. »

Art. 4.

L'article 4ter de la loi précitée du 14 février 1955 est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, un nouveau point 8 est introduit avec le libellé suivant :

« 8. Avoir une preuve de paiement dudit agrément. »

2. Le paragraphe 1^{er} est complété *in fine* par un alinéa nouveau avec le libellé suivant :

« L'agrément ministériel en tant qu'organisme de contrôle technique de véhicules routiers est strictement personnel et incessible. »

3. Au paragraphe 4, l'alinéa 3 est remplacé par le libellé suivant :

« La procédure d'instruction de la demande est sanctionnée par une décision du ministre après avoir demandé l'avis motivé de la commission du contrôle technique dont les membres sont nommés par le ministre. En vue de l'instruction des dossiers, elle peut s'entourer de toutes les informations requises et s'adjoindre d'experts. La composition, les attributions, les modalités de fonctionnement ainsi que l'indemnité dont les membres de la commission ont droit, sont précisées par règlement grand-ducal. Le montant de l'indemnité par membre ne peut pas dépasser le montant de 75 euros par séance. »

4. Au paragraphe 4, l'alinéa 4 est remplacé par le libellé suivant :

« Les frais relatifs à l'instruction des demandes en vue de l'obtention d'un agrément sont à charge de l'organisme qui a introduit la demande. Le montant dû dans le cadre d'un agrément ne peut pas dépasser la somme de 1.100 euros correspondant au nombre 100 de l'indice des prix à la consommation. Les frais sont fixés par règlement grand-ducal. »

5. Au paragraphe 6, alinéa 2, la référence « n° 65/2008 » est remplacée par la référence « n° 765/2008 » .

Art. 5.

À l'article 4^{quater}, paragraphe 2 de la loi précitée du 14 février 1955, l'alinéa 5 est remplacé par libellé suivant :

« Il est institué une commission d'examen dont les membres sont nommés par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions. La composition, les attributions, les modalités de fonctionnement ainsi que l'indemnité dont les membres de la commission ont droit, sont précisées par règlement grand-ducal. Le montant de l'indemnité par membre ne peut pas dépasser le montant de 75 euros par séance. »

Art. 6.

À l'article 13 de la loi précitée du 14 février 1955, le paragraphe 1^{ter} est complété *in fine* par un alinéa nouveau avec le libellé suivant :

« Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également en cas d'interdiction de conduire provisoire prévue au paragraphe 3 ainsi qu'en cas de demande de mainlevée de l'interdiction de conduire provisoire dans les conditions de l'article 14. »

Art. 7.

L'article 14 de la loi précitée du 14 février 1955 est modifié comme suit :

1. À l'alinéa 5, point 2°, les termes « du point 14 de l'article 13 » sont remplacés par les termes « de l'article 13, paragraphe 13 » ;
2. À l'alinéa 6, les termes « au paragraphe 14 de l'article 13 » sont remplacés par les termes « à l'article 13, paragraphe 13 » .

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
François Bausch

Palais de Luxembourg, le 9 mars 2018.
Henri

Le Ministre de la Sécurité intérieure,
Etienne Schneider

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

